

**Loi**

*du ...*

**modifiant la loi sur la péréquation financière  
intercommunale**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le rapport d'évaluation du 27 juillet 2015 de la péréquation financière intercommunale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1** Modification

La loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (RSF 142.1) est modifiée comme il suit :

*Art. 11 let. b et f (nouvelle)*

[Les besoins financiers de chaque commune sont définis sur la base des critères suivants :]

- b) le taux d'emploi, selon le nombre d'équivalents plein temps, sur le territoire communal, proportionnellement au chiffre de la population ;
- f) la petite enfance, selon le nombre d'enfants âgés de moins de 4 ans domiciliés dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale.

*Art. 13 al. 2 let. e et f (nouvelle) et al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)*

[<sup>2</sup> Les dépenses retenues sont les dépenses annuelles de l'ensemble des communes selon la classification fonctionnelle du plan comptable des communes et les regroupements suivants :]

- e) pour les enfants en âge de scolarité obligatoire : cycle scolaire obligatoire, transports scolaires, enseignement spécialisé ;
- f) pour la petite enfance : structures d'accueil extrafamilial de jour.

---

<sup>2bis</sup> Les groupes de dépenses nettes pris en compte dans plusieurs indices partiels sont divisés par le nombre d'indices concernés.

**Art. 21 à 23 al. 1**

*Abrogés*

**Art. 23 al. 2**

<sup>2</sup> Aussi longtemps que les séries statistiques pour un des critères mentionnés à l'article 11 ne correspondent pas aux années de référence des autres critères, le calcul se fait sur une ou deux séries annuelles consécutives selon les statistiques les plus récentes disponibles.

**Annexe**

[4.2      *Indice partiel du taux d'emploi]*

$E_{ik}$       nombre d'équivalents plein temps de la commune  $i$  à la période  $k$

[4.4      *Indice partiel de la population âgée de 80 ans et plus]*

$H80_{ik}$       population âgée de 80 ans et plus de la commune  $i$  à la période  $k$

[4.5      *Indice partiel des enfants en âge de scolarité obligatoire]*

$SCOB_i$       (...)

$H14_{ik}$       population en âge de scolarité obligatoire de la commune  $i$  à la période  $k$

4.6      *Indice partiel de la petite enfance*

$PENF_i$       indice de la petite enfance de la commune  $i$

$H04_{ik}$       population âgée de moins de 4 ans de la commune  $i$  à la période  $k$

---


$$PENF_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=l-2}^t \frac{\frac{H04_{ik}}{H_{ik}}}{\sum_{m=l}^I \frac{H04_{mk}}{H_{mk}}}$$

### *[5. Indice synthétique des besoins (art. 13)]*

Liste des indices des besoins partiels  $IB_{li}$  pour chaque commune  $i$  et dont  $L$  représente les six besoins partiels :

(...)

$l = 6$        $IB_{6i} = PENF_i$ , indice partiel de la petite enfance de la commune  $i$

$W_l$       coefficient de pondération retenu pour chacun des indices partiels, conformément à l'article 13 al. 2 et 2<sup>bis</sup> de la loi

### **Art. 2 Referendum**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.